

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 342/2020

Arrêté temporaire portant réglementation des heures de fermetures des commerces de détail, de vente à emporter, des bureaux de tabac, de services et de vente de produits manufacturés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants

Vu le Code de la Sécurité intérieur ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Codiv-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Codiv-19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la loi d'Etat d'urgence sanitaire du 22 mars 2020 ;

Vu la situation sanitaire en France et dans les Bouches-du-Rhône en particulier ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Codiv-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle lie à la pandémie du Codiv-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du Codiv-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Codiv-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent rapidement ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives pour la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisent par la présence de personnes sur l'espace public, sans respect des mesures barrières et sans respect du décret n°2020-260 ;

Considérant que l'activité des commerces de détail de services et de vente de produits manufacturés se traduit par un va-et-vient incessant de nature à propager l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : Les horaires de fermeture des commerces de détail, de services, de vente de produits manufacturés, de vente à emporter dans le centre-ville sont fixés comme suit :

- 20h à 6h du lundi au dimanche

Article 2 : Ces interdictions concernent une partie de la commune de Tarascon correspondant au périmètre délimité par les voies et places si après mentionnées en les incluant :

- Avenue du 08 mai
- Chemin des Prés Verts
- Avenue Auguste Chabaud
- Avenue Guynemer
- Boulevard du Roy René
- Quai du Rhône
- Place Alexandrine Bremond
- Rue Barbès
- Boulevard Gustave Desplaces
- Boulevard du Viaduc
- Boulevard Jules Ferry

Et les zones ci-dessous énumérées :

- Zone industrielle et commerciales du Roubian
- Zone commerciale route d'avignon
- Quartier Kilmaine sur l'ensemble de ses rues
- Les abords du gymnase et du collège René Cassin
- Les abords des commerces situés avenue Prosper Mérimée
- Les abords et le site de l'Abbaye de Saint Michel de Frigolet
- Le parking et les abords de la halte fluviale, terrain CNR, route de Vallabrègues
- Le parking de Tartarin Plage
- Le parking et les abords du Lycée Alphonse Daudet

Article 3 : Il est interdit aux responsables des établissements visés à l'article 1 de recevoir ou de garder tout client, consommateur ou toute personne étrangère à la famille desdits établissements au-delà des horaires de fermeture imposés.

Article 4 : La présente décision a une durée de trois semaines à compter du 24 mars 2020 jusqu'au 14 avril 2020.

Article 5 : Le régime des camions de pizza, des snacks à emporter et des bureaux de tabac fait l'objet des mêmes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par tous les exploitants visés par la présente réglementation, au lieu de leur établissement, après notification individuelle.

Article 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 10 : Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 23 mars 2020



Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseiller Départemental des
Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération ACCM